

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

- SEPTEMBRE 2000 -

SOMMAIRE

ARRETE portant limitation des quantités d'hydrocarbures distribuées à la pompe, et interdisant de distribuer ces mêmes produits dans des récipients portables	2
ARRETE définissant la liste des établissements prioritaires en matière d'urgences économiques et alimentaires	2
ARRETE portant réservation aux prioritaires de produits d'hydrocarbures distribués à la pompe	3

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

ARRETE portant limitation des quantités d'hydrocarbures distribuées à la pompe, et interdisant de distribuer ces mêmes produits dans des récipients portables

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2211-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

CONSIDERANT le risque de pénurie de carburant lié au blocus des dépôts pétroliers par les transporteurs routiers;

CONSIDERANT les risques représentés par le transport d'hydrocarbures dans des récipients portables;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a urgence à prendre des dispositions en vue de limiter temporairement la distribution des produits d'hydrocarbures à la pompe,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er: 1°) Les quantités maximales d'hydrocarbures distribuées sur le département, pour une seule transaction commerciale, sont limitées dans les conditions suivantes, excepté pour les véhicules prioritaires:

- 30 litres pour les véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 T,
- 130 litres pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 T.

2°) La distribution de carburant par automates est suspendue.

ARTICLE 2: La distribution de carburants routiers dans des récipients portables est *interdite*, sauf pour les entreprises spécialisées utilisant pour raisons professionnelles des compresseurs, groupes électrogènes, des tondeuses, tronçonneuses et mélangeurs de produits pour moteurs deux temps, sur présentation d'un justificatif du responsable de la société, et dans la limite de 5 litres *maximum*.

ARTICLE 3 : La levée de ces dispositions interviendra dès le retour à une situation normale.

ARTICLE 4: M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires pour être affiché sur les lieux de la distribution à la pompe et fera l'objet d'une insertion dans la presse.

Fait à Tours le 4 septembre 2000,
Dominique SCHMITT.

ARRETE définissant la liste des établissements prioritaires en matière d'urgences économiques et alimentaires

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2211-1;

VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié, relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 modifié, relatif à la défense civile;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

VU l'arrêté préfectoral portant réservation aux prioritaires de produits d'hydrocarbures distribués à la pompe en date du 4 septembre 2000;

CONSIDERANT que la distribution des produits pétroliers et carburants routiers est nécessaire aux secteurs d'activités prioritaires,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er: La liste des établissements prioritaires en matière d'urgences économiques et alimentaires est définie comme suit :

- Air Liquide - Le Grand Mareuil - 37301 Joué-lès-Tours - Tél. 02.47.68.47.99

- Amboise Fournil Boulangerie, la Boistardière, 37400 Amboise - Tél. 02.47.57.73.82
- Amboise Restauration - Rue du Colombier - 37400 Amboise - Tél. 02.47.57.33.06
- Banque Alimentaire - 8, rue de Béguine - 37300 Joué-lès-Tours - Tél. 02.47.53.55.27
- Brédifrais - Avenue Vatel - 37019 Tours cedex - Tél. 02.47.32.32.32
- COFNA - 25, rue du Rempart - 37018 Tours cedex - Tél. 02.47.61.61.67
- Compagnie générale fruitière - Z.A. La Coudrière - 37210 Parçay-Meslay - Tél. 02.47.49.30.30
- Davigel - Davifrais- Zi nord, 11, r. de Suède 37095 Tours cedex -Tél. 02.47.51.34.02
- Dissier 2000 - 14, avenue Léonard de Vinci - 37270 Montlouis-sur-Loire - Tél. 02.47.50.75.70
- Elis Touraine - 17, avenue Marie-Curie 37700 La Ville-aux-Dames Tél. 02.47.44.88.66
- Epifrance - 10, rue Jules Verne - 37520 La Riche - Tél. 02.47.77.71.11
- Estivin Groupe - Marché de gros - Rochepinard - 37000 Tours - Tél. 02.47.32.22.00
- Exel logistics froid - Agence de St Pierre-des-Corps - 8, rue de Kerkoas - 56260 Larmor
- Frigécentre Jeudon - Z.I. - Rue des Grands Mortiers - 37700 Saint-Pierre-des-Corps - Tél. 02.47.63.09.63
- Gaillard - Le Moulin - 37130 Langeais - Tél. 02.47.96.82.11
- Gaudais - Avenue Yves Farge - Z.I. les Yvaudières - 37700 Saint-Pierre-des-Corps - Tél. 02.47.32.36.36
- Grand moulin de Ballan - 37510 Ballan-Miré - Tél. 02.47.53.00.15
- Grands moulins de Paris - Minoterie Lochoise - Quai de la filature - 37600 Loches - Tél. 02.47.59.00.20
- Groupe Doyennes Europe - 21, rue Edouard Vaillant - 37027 Tours cedex - Tél. 02.47.60.43.20
- Le Panistier - 4, rue Léonard de Vinci - 37270 Montlouis-sur-Loire - Tél. 02.47.50.70.96
- MAC LEOD - Chaîne du froid - S.A.V Tél. 02.47.64.22.23 agence 26, rue Charles Gounod 37000 Tours.
- Maison Berchotte - Boucherie en gros - Joué-lès-Tours - Tél. 02.47.67.49.31
- Moulin Danvin et Cie - 37360 Semblançay - Tél. 02.47.29.80.80
- Moulin les Roches - Les Roches - Fondettes - Tél. 02.47.42.05.62
- Sarco - Parc d'activités de Conneuil - Montlouis-sur-Loire - Tél. 02.47.50.71.83
- SARL MICHEL et ALBERT, Froid et climatisation, 5, r. Danièle Casanova 37700 Saint-Pierre-des-Corps Tél. 02.47.44.15.02
- SODEXHO - Z.A. la Haute Limouillère - 37230 Fondettes - Tél. 02.47.49.93.82

- SOH-RE-VAL - Route de Chinon - Joué-lès-Tours - Tél. 02.47.53.15.99
- Sté de distribution Tourangelle (locataire gérante de S.A MIIKO) avenue Yves-farges - les Yvaudières 37700 Saint- Pierre-des-Corps - Tél 02.47.32.77
- Technologies hospitalières de Touraine - Air Liquide - 26, rue de l'Egalité - Z.A. le Haut Chemin - 37390 Notre Dame d'Oé - Tél. 02.47.54.02.60
- Transports frigorifiques européens - RN.10 - 37210 Parçay-Meslay - Tél. 02.47.29.11.11

ARTICLE 2 : Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée en fonction des urgences économiques définies par la préfecture et les chambres consulaires;

ARTICLE 3 : Les *prioritaires* devront acquitter le prix de chaque transaction commerciale par application de leurs règles de dépenses respectives.

ARTICLE 4 : La levée de ces dispositions interviendra dès le retour à une situation normale.

ARTICLE 5: M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes. les sous-préfètes des arrondissements de Chinon et loches, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires pour être affiché sur les lieux de la distribution à la pompe et fera l'objet d'une insertion dans la presse.

Fait à Tours, le 4 septembre 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant réservation aux prioritaires de produits d'hydrocarbures distribués à la pompe

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2211-1;
VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié, relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 modifié, relatif à la défense civile;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

CONSIDERANT le risque de pénurie de carburant lié au blocus des dépôts pétroliers par les transporteurs routiers;

CONSIDERANT que la distribution des produits pétroliers et carburants routiers est nécessaire aux secteurs d'activités prioritaires;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a urgence à prendre des dispositions afin que les points de distribution implantés sur le département réservent aux prioritaires des produits d'hydrocarbures jusqu'à concurrence du taux défini dans le présent arrêté.

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er: *Les stations-service officielles* qui appartiennent aux entrepositaires agréés dont elles portent les couleurs,

les stations-service organiques qui appartiennent aux détaillants qui sont liés par contrat à leur fournisseur dont elles portent aussi les couleurs,

les stations-service des petites, moyennes et grandes surfaces qui représentent chacune une entité juridique indépendante,

les stations-service libres qui appartiennent à des propriétaires exploitants qui n'ont pas de contrat d'approvisionnement avec un opérateur pétrolier,

doivent réserver jusqu'à concurrence de 25% de leur capacité de stockage, et ce pour chaque produit détenu, aux fins de permettre l'approvisionnement de certains services publics et secteurs d'activités prioritaires.

La distribution de carburant par automates est suspendue.

ARTICLE 2 : Les *prioritaires* devront acquitter le prix de chaque transaction commerciale par application de leurs règles de dépenses respectives.

ARTICLE 3 : Sont définis comme prioritaires :

- Services de santé public et privé (véhicules de service) ;
- Etablissements médicaux -sociaux (véhicules de service)
- Professions médicales et para-médicales (sur présentation du caducée et carte professionnelle) ;

- Vétérinaires et entreprises d'équarrissage;
- Grossistes répartiteurs pour les produits pharmaceutiques (sur présentation de la carte professionnelle) ;
- Services d'incendie et de secours ;
- Service interministériel de défense et de protection civile ;
- Services de Police, Gendarmerie et Douanes;
- Services de l'Équipement (véhicules administratifs d'astreintes);
- Services des eaux (véhicules d'astreintes) ;
- EDF-GDF, La Poste, France-Télécom (véhicules administratifs d'astreintes) ;
- Transports public - Taxi -Transports en commun - Transports de fonds ;
- SNCF (véhicules administratifs d'astreintes) ;
- Entreprises et marbriers funéraires;
- Services de ramassage d'ordures ménagères, de déchets hospitaliers et industriels ;
- Services d'urgences, économiques et alimentaires désignés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La levée de ces dispositions interviendra dès le retour à une situation normale.

ARTICLE 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes. les sous-préfètes des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires pour être affiché sur les lieux de la distribution à la pompe et fera l'objet d'une insertion dans la presse.

Fait à Tours, le 4 septembre 2000
Dominique SCHMITT

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 02.47.60.46.15

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique mensuelle et payante, 20 F l'exemplaire, 120 F l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 400 exemplaires.
Dépôt légal 4 septembre 2000 - N° ISSN 0980-8809.